

RAA 39-2022-08-08-00001

**Arrêté n° 2022-08-03-004  
modifiant l'article 6 de l'arrêté n°2022-08-01-001  
du 1<sup>er</sup> août 2022 portant la mise en place de  
restrictions temporaires des usages de l'eau en  
période de sécheresse pour tout ou partie du  
département du Jura**

**Le préfet du Jura,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-69,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT,

Vu l'arrêté n°2022-08-01-001 du 1<sup>er</sup> août 2022 portant la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura ;

**Considérant** l'abrogation de l'article L.131-15-5 du Code pénal ;

**Considérant** la nécessité de modifier le libellé de l'article 6 de l'arrêté n°2022-08-01-001 du 1<sup>er</sup> août 2022 portant la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura ;

**Sur** la proposition du Secrétaire général du Jura,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'article 6 de l'arrêté n°2022-08-01-001 du 1<sup>er</sup> août 2022 portant la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura est modifié tel qu'il suit

« En vue de rechercher et constater les infractions, par exemple le non-respect d'un arrêté spécifique pris en application du présent arrêté cadre, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que des services de la gendarmerie, de la police ou de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures de restriction pris en application du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe. »

**Article 2 : Modalités de communication**

En application de l'article R.211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié


- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- sur le site internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)

**Article 3 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Madame la responsable de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 08 août 2022

Le Préfet

  
Justin SABILOTTE

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en application de l'article R.421 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.